

GE_GERICHTE A/2192/2003 vom 1. Juni 2004

GE Cour de justice, 2004-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2192_2003

FR: GE_GERICHTE A/2192/2003 du 1 juin 2004

IT: GE_GERICHTE A/2192/2003 del 1 giugno 2004

Erwägungen

E. 2

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, entraînant de nombreuses modifications dans le domaine des assurances sociales. Le cas d'espèce demeure toutefois régi par les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 - LAMal et de l'ordonnance sur l'assurance-maladie du 27 juin 1995 - OAMal en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, eu égard au principe selon lequel le juge des assurances sociales n'a pas à prendre en considération les modifications du droit ou de l'état de fait postérieures à la date déterminante de la décision litigieuse (ATF 127 V 467, consid. 1, 121 V 366, consid. 1b).

E. 3

Aux termes de l'art. 1a al. 2 let. b LAMal, l'assurance-maladie sociale alloue des prestations en cas d'accident, dans la mesure où aucune assurance-accidents n'en assume la prise en charge. L'art. 8 LAMal prévoit que la couverture des accidents peut être suspendue tant que l'assuré est entièrement couvert pour ce risque, à titre obligatoire, en vertu de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA). L'assureur procède à la suspension lorsque l'assuré lui en fait la demande et apporte la preuve qu'il est entièrement assuré conformément à la LAA. Il réduit la prime en conséquence (al. 1). Les accidents sont couverts en vertu de la présente loi dès que la couverture au sens de la LAA cesse totalement ou en partie (al. 2). L'assurance-maladie sociale prend en charge les coûts des suites d'accidents qu'elle assurait avant la suspension de la couverture (al. 3). Selon l'art. 9 LAMal, lors de l'affiliation à l'assurance-maladie sociale, l'assureur doit, par écrit, attirer l'attention de l'assuré sur la possibilité de présenter une demande au sens de l'art. 8. Enfin, l'art. 11 OAMal précise que la suspension de la couverture des accidents, prévue à l'art. 8 de la loi, a lieu sur demande écrite de l'assuré et déploie ses effets au plus tôt le premier jour du mois qui suit cette demande (al. 1). Avant la fin des rapports de travail, du droit à l'indemnité de chômage ou de la couverture des accidents non professionnels, l'employeur ou l'assurance-chômage informent l'assuré par écrit qu'il doit indiquer à l'assureur-maladie le moment où cesse la couverture des accidents. L'assuré doit faire cette communication à l'assureur-maladie dans le mois qui suit l'information donnée par l'employeur ou l'assurance-chômage (al. 2).

E. 4

En l'espèce, le recourant a été informé par Intras le 27 mars 2002 que le risque accidents pouvait être suspendu moyennant une demande de sa part. Or, ce n'est que par pli du 25 novembre 2002, reçu par Intras le 4 décembre 2002, que le recourant a requis d'Intras la suspension de sa couverture accidents. Ainsi en application de la législation précitée, ladite

suspension pouvait prendre effet au plutôt le 1^{er} janvier 2003. L'art. 8 LAMal prévoit que la couverture des accidents peut être suspendue, sur demande. Cette suspension n'intervient donc pas d'office rétroactivement comme l'invoque le recourant.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recourant ne pouvait déduire de la prime d'assurance due pour décembre 2002 le montant de fr. 99.- correspondant à la prime pour la couverture accidents de mars à décembre 2002 (9 X fr. 11.-). Intras a d'elle-même diminué le montant de sa créance des frais de rappel, en fr. 15.- réclamés le 20 juin 2003. Le recours sera en conséquence partiellement admis et l'opposition au commandement de payer – poursuite n° 03 217755 P – levée à concurrence d'un montant de fr. 119.-, soit fr. 99.- et fr. 20.- de frais de rappel selon courrier du 21 juillet 2003. Ces derniers frais pouvaient en effet être réclamés au recourant conformément à l'art. 31 al. 3 des conditions pour l'assurance obligatoire des soins Minima d'Intras, édition 2001 (arrêt du Tribunal administratif du 21 mars 2000, cause A/96/00).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.